



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**RÈGLEMENT 2002-02-23 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À CRÉER LA  
ZONE AG-47;**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en créant la nouvelle zone Ag-47 à même les limites de la zone Ag-14. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ag-47. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

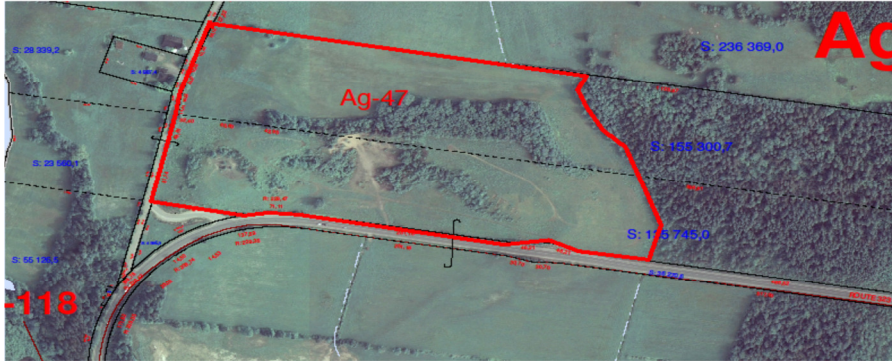
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR :  
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

signé Ronald Provost  
Maire

signé Pascal Caron  
Directeur général

Avis de motion : 4 avril 2016  
Adoption du premier projet de règlement : 2 mai 2016  
Adoption du second projet de règlement : 6 juin 2016  
Adoption du règlement : 8 août 2016

Annexe A



Annexe B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	ht	habitation unifamiliale	■	■					
		c1	commerce de détail			■(e)				
		ct1	hébergement	■(b)	■(b)					
		il	industrie légère				■(c)			
		a1	agriculture					■		
		fl	foresterie et sylviculture						■	
		p1	communautaire récréatif							■
		ul	utilité publique légère							■
		BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■
Jumelée										
Contiguë										
Hauteur maximum (étage)	15			2,5	2,5	2,5	2,5	1	—	
TERREIN		Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	4000	4000	6000	6000	4000	—	—	
		Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	—	—	
		Profondeur minimum (m)	60	60	75	75	60	—	—	
		Espace naturel (%)	60	60	60	60	60	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	—	—	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	—	—	
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	15	—	—	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	15	15	—	—	
		Nombre de logement / hectare max.								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1) (2)	(1) (2)	(8)	(9)	(5) (6)			
			(3) (4)	(3) (4)			(10)			
			(5) (6)	(5) (6)						
			(7)	(7)						
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-02 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2003-02										
Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides										
47										

MUNICIPALITÉ  
**BRÉBEUF**

**ZONE: Ag 47**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(e) uniquement la vente de produits reliés à une exploitation agricole ou aux ressources du milieu

(b) uniquement l'hébergement de type «gîte touristique»

(c) uniquement une industrie connexe à une exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

(1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels

(2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels

(3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels

(4) 7.4.4 Logement accessoire

(5) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»

(6) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme

(7) 13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (A1)

(8) Commerce de détail d'une superficie de plancher n'excedant pas 150 m<sup>2</sup>

(9) Établissement d'une superficie de plancher n'excedant pas 200 m<sup>2</sup>

(10) L'extraction pour fins de réaménagement agricole est soumise au règlement sur les usages conditionnels # 2007-2 et ses amendements

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usage/min/norm

Vraie copie certifiée  
Ce 9 août 2016

La directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière,  
Annie Bellefleur